

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-18-00269 Référence de la demande : n°2020-00269-011-001

Dénomination du projet : Véloroute - Aménagement - Corre - Port-sur-Saône - 70

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/08/2019**

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70170 - Port-sur-Saône.70500 - Corre.

Bénéficiaire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Le projet "Véloroute" consiste en la création/continuité d'un aménagement de piste cyclable entre les villages de Corre et Port-sur-Saône sur près de 40 km dans le département de la Haute-Saône. Il constitue l'un des derniers tronçons du projet de vélo-route européen.

Le tracé présenté côtoie un site Natura 2000 et plusieurs ZNIEEF de grand intérêt dans le Val de la Saône, d'où une grande sensibilité vis-à-vis de sa biodiversité.

### Les dispositions du L 411-2 4

#### - La raison impérative d'intérêt public majeur

Les motivations et raisons évoquées par le pétitionnaire s'appuient sur une offre touristique nouvelle, un mode de déplacement à faible émission à gaz à effet de serre, un intérêt pour l'aménagement du territoire, etc... mais les intérêts "nature" et biodiversité, dont la protection des espèces protégées sont mal pris en considération, d'autant que les sites traversés sont de grande valeur biologique (Natura 2000). Or, dans le cas présent, cette condition n'est pas remplie. La jurisprudence actuelle montre que ce critère de « raison impérative d'intérêt public majeur », est le principal motif d'annulation des arrêtés préfectoraux par les tribunaux administratifs.

#### - Pas d'autre solution satisfaisante

La notion de variantes : jamais un projet d'aménagement n'a autant étudié d'alternatives au projet. Un rapport de 768 pages décrit tronçon par tronçon le pour et le contre par des scénarios de tracé. Le cahier des charges repose sur huit critères : linéaire, continuité, sécurité, confort, etc... mais là encore la notion de biodiversité et d'espèces protégées est considérée comme un critère mineur.

#### - Ne pas nuire aux populations d'espèces protégées

Cette condition réglementaire est en partie remplie, mais l'analyse fine de la séquence Eviter-Réduire-Compenser montre que l'évitement aurait pu réduire la plupart des impacts sur les espèces parapluies que représentent les chiroptères nombreux, le Râle de genêts, le Courlis cendré, le Tarier des prés, le Pipit farlouse et la Pie-Grièche écorcheur, sans parler des insectes protégés : Cordulie à corps fin, Agrion de mercure, Cuivré des marais, Damier de la succise. En tout cas, le projet ne respecte pas l'esprit de la stratégie nationale en faveur de la biodiversité 2019-2021 et du plan régional biodiversité adopté par le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté 2020-2030.

### Les inventaires/l'état initial

Il est considéré comme plutôt satisfaisant. Tous les groupes d'espèces sont bien représentés et cartographiés. En revanche, aucune espèce de flore protégée n'a été recensée. Les méthodologies utilisées sont bien adaptées et la pression d'inventaire suffisante. Petit regret : le manque de considérations quantitatives pour les espèces de forte valeur biologique, ce qui ne permet pas de juger de la valeur réelle de la biodiversité existante en rapport avec son état de menace.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**La séquence E-R-C**

Le guide d'instruction sur la séquence ERC est clair : le mieux, sont les mesures d'évitement qui permettent de sauvegarder les habitats d'espèces remarquables ; le moins, il est nécessaire de recourir aux mesures de réduction et de compensation. Or, les solutions alternatives n'ont été utilisées que sur un seul tracé pour éviter un site à Rôle de genêts : le site du Grand Liège à Port d'Atelier-Village et les zones humides pourraient être globalement évitées (Zéro artificialisation). Il eut fallu adopter la même démarche d'évitement pour le tracé entre Ormoy et Cendrecourt en évitant des sites de reproduction de Courlis cendré et de Pie-Grièche écorcheur, partie du secteur Cendrecourt à Montureux-lès-Baulay ; le secteur de Fouchécourt à Port d'Atelier-Village pour éviter le très rare site de Rôle des genêts, et enfin le secteur de Port d'Atelier-Village à Conflandey pour éviter des sites de nidification de Courlis cendré et Rôle des genêts.

Les mesures compensatoires proposées concernent cependant des espaces déjà protégés : propriété de l'Etablissement territorial Public du Bassin Saône-Doubs, ou à la mise en îlot de vieillissement de bois de 3,5 hectares sur un secteur très en pente, où la gestion/exploitation est impossible. Les autres mesures sont dérisoires et insuffisantes en considération des enjeux biologiques.

**C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable sur le tracé, tel que proposé pour les raisons ci-dessus exposées :**

1. Le pétitionnaire est encouragé à réunir, pour une meilleure concertation, des experts parmi les acteurs publics (OFB, EPTB Saône-Doubs) et privés (CBN, Associations naturalistes concernées) qui détiennent la connaissance de terrain, afin de trouver des tracés alternatifs plus satisfaisants ;
2. Revoir les tracés de manière à veiller au principe dérogatoire suivant : ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable les population d'espèces protégées par le projet dans leur aire de répartition naturelle ;
3. Revoir les mesures compensatoires en ce qu'elles n'apportent pas toutes la plus-value souhaitée en raison de l'inadéquation à utiliser des sites à vocation naturelle déjà engagées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 11 mai 2020

Signature :

